



Qui doit le faire ?

C'est le **propriétaire** d'une parcelle riveraine d'un cours d'eau qui est aussi propriétaire de la berge, du fond du lit, jusqu'au milieu de la rivière, qui en est chargé.

Les collectivités ayant la compétence "Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI)" peuvent intervenir après s'être affranchies des démarches administratives et en agissant dans le cadre de l'intérêt général.

L'entretien régulier et léger*

L'article L. 215-14 du Code de l'environnement oblige le propriétaire à assurer l'entretien, le libre écoulement et le bon état écologique du cours d'eau, comme :

- élaguer les branches menaçant de tomber risquant de retenir des bois flottants ;
- recéper les arbres ou arbustes vieillissants en sélectionnant un brin ;
- abattre les arbres risquant de chuter ou non adaptés aux bords de rivière, tout en conservant la souche qui maintient la berge ;
- débroussailler uniquement la végétation perturbant les écoulements ;
- éliminer les seuls embâcles obstruant le passage de l'eau, etc.



Abattage sélectif



Elimination d'embâcles



Les aménagements règlementés*

Au-delà de l'entretien périodique qui ne nécessite aucune formalité administrative, toutes autres interventions en cours d'eau doivent être soumises à avis ou autorisation des services de l'Etat (Direction départementale des territoires, DDT).

Il s'agit par exemple :

- consolider, protéger les berges par des techniques

de génie civil : enrochement, mur ;

- prélever dans la rivière ou la nappe pour l'eau potable, irrigation ;
- réaliser des travaux modifiant le profil du cours d'eau : curage, recalibrage ;
- créer un obstacle à l'écoulement ou à la continuité écologique ou aménager un ouvrage : seuil, passe à poissons ;
- remblayer une berge : merlon, digue ;
- travaux sur une zone humide : assèchement, remblais, etc.



Aménagement d'une passe à poissons sur un seuil



Enrochement

En cas de non-respect de la réglementation, le propriétaire ou l'utilisateur s'expose à des amendes et/ou des poursuites !



Les interdictions*

Certains aménagements ou travaux sont déconseillés voire strictement interdits :

- ne pas respecter les arrêtés sécheresse en vigueur ;
- dériver la totalité du cours d'eau sans laisser de débit réservé ;
- introduire des espèces nuisibles ou envahissantes : renouées asiatiques, robinier faux-acacia, écrevisses américaines, etc. ;
- planter des essences non adaptées au bord des cours d'eau : résineux, robinier faux-acacia, etc.



Renouée du Japon envahissant la berge

*liste non exhaustive